COMMUNE DE
CAILLY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE LA SEINE-MARTIME
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRÊTE 56-2026

Arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la commune de CAILLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment :
- l'article L.2121-1 relatif à l'utilisation du domaine public conformément à son affectation ;
- l'article L.2122-1 relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- l'article L.2122-2 relatif au caractère temporaire de l'occupation ;
- l'article L.2122-3 relatif au caractère précaire et révocable de l'autorisation ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la demande présentée par l'association 1,2,3 soleil, en date du 04 novembre 2026, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de son Marché de Noël ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'installation de tonnelle(s) sur les places de parking devant la salle des fêtes, tout en veillant à la sécurité des usagers et au maintien de l'accès aux équipements publics ;

Considérant qu'il convient de réglementer cette installation afin de garantir la sécurité des personnes et le bon déroulement de la manifestation ;

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions de articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation temporaire d'occupation du domaine public est accordée pour l'installation de tonnelle(s) sur les places de parking devant la salle des fêtes de Cailly, dans le cadre de l'organisation du marché de Noël.

Article 2 : Cette autorisation est valable du samedi 5 décembre 2026, 10h00 au dimanche 6 décembre 2026, 19h00, pour les besoins de l'installation, de l'utilisation et du démontage de tonnelle(s).

Article 3 : L'installation de tonnelle(s) devra respecter les règles de sécurité en vigueur et ne devra en aucun cas gêner la circulation des piétons, l'accès aux bâtiments communaux ou le passage des véhicules de secours.

L'installation de tonnelle(s) devra être correctement fixée et stabilisée afin de prévenir tout risque lié aux conditions météorologiques.

Article 4 : L'organisateur sera responsable de tout dommage pouvant résulter de l'installation et de l'utilisation de tonnelle(s).

Il devra veiller au maintien de la propreté des lieux et à la remise en état du parking à l'issue de la manifestation.

Article 5 : Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de garantir la sécurité des exposants, des visiteurs et des usagers du domaine public pendant toute la durée de l'installation et de l'utilisation de tonnelle(s).

Article 6 : Le présent arrêté municipal devra être affiché sur les barrières de protection sur la voirie.

Article 7 : Toute infraction à la présente réglementation sera passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions de articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Recours :

La présente décision peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune de Cailly.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai de deux mois, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être forme contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents communaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier.

- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entrainera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande.

En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicable.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit, à tout moment de retirer votre consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué de la protection des données du conseil départemental.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

Le Maire de Cailly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Cailly,
Le 04/11/2026

Julien CORDIER
Le Maire



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions de articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.